



**Guide instruction des demandes de prélèvement agricole en Seine-Maritime  
Fiche Annexe n° 2 (v 15/05/2023)**

**Le réseau d'irrigation**  
Rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0

**1/ Introduction**

Le réseau d'irrigation fait partie intégrante du projet déposé. Il permet de distribuer l'eau du forage(s) (ou du pompage en rivière) jusqu'au matériel alimentant la plante.

Il existe deux grands types de réseaux sous pression :

- les réseaux avec des tuyaux de surface ;
- les réseaux avec des tuyaux enterrés,. Généralement moins fuyards que les premiers, ils sont aussi moins adaptables et en cas de fuites le diagnostic et l'intervention sont plus complexes.

Dans le cadre du dossier loi sur l'eau, deux enjeux principaux ressortent sur les réseaux de distribution de l'eau d'irrigation :

- le premier enjeu est quantitatif : tous les réseaux sont par nature fuyards. Il convient de limiter au maximum les fuites ;
- le deuxième enjeu est qualitatif : les réseaux peuvent par siphonnage apporter une eau altérée à la nappe. De plus, et contrairement aux réseaux d'eau potable, les réseaux d'irrigation ont un risque de ne plus être en charge (sous pression) et donc de ce fait un effet drain de l'extérieur vers l'intérieur du tuyau est possible.

**2/ Méthodologie attendue dans les dossiers**

Il est attendu du porteur de projet dans le dossier loi sur l'eau relatif au prélèvement :

- des précisions sur le réseau de distribution : linéaire, diamètre, type de réseau, type de tuyau (PEHD, fonte, etc.), plan du réseau (si enterré) ;
- pour les réseaux enterrés, le porteur de projet doit s'engager à respecter les attendus suivants :
  - le respect des normes de remblaiement afin d'éviter tout tassement du tuyau, y compris en cas de passage d'engins agricoles ;
  - la mise en œuvre d'essais sous pression à la réception afin de s'assurer de la bonne étanchéité du réseau. Les résultats devront être disponibles pour les agents de contrôle de la police de l'eau ;

- pour les tranchées traversant des zones humides ou des zones à dominantes humides, des bouchons argileux en tranchées seront à disposer tous les 50 mètres au maximum afin d'éviter tout effet drainant de la tranchée ;
- respecter un rendement primaire du réseau d'eau minimum 90 % durant la vie du projet. Le porteur de projet devra proposer dans le dossier loi sur l'eau une méthode afin de pouvoir mesurer le rendement du réseau à tout moment.
- de préciser si l'irrigation fertilisante est prévue. Dans ce cas, un dispositif de sécurité supplémentaire de type disconnecteur hydraulique doit être proposé par le porteur de projet afin de protéger la nappe d'un éventuel retour d'eau.

**Dans tous les cas dans les 50 mètres autour de la tête du forage, en plus du compteur, il devra y avoir obligatoirement sur le réseau :**

- un clapet antiretour ;
- une vanne de sectionnement afin d'isoler le réseau de la nappe. Cette vanne devra être en position fermée en dehors des campagnes d'irrigation.

Dans le dossier loi sur l'eau, il est attendu du porteur de projet un planning d'entretien préventif des équipements en place sur le réseau. Un registre associé devra être disponible sur site et tenu à la disposition des agents de la police de l'eau.

\*\*\*